

DECRET N° 84-152 du 8 août 1984 ordonnant la publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 84-13 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977,

DECRETE :

Article premier — Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 juin 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-153 du 17 août 1984 portant dénomination de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 376-49/AP du 5 mai 1949 portant réorganisation territoriale du cercle de Kloto, modifié par l'arrêté n° 887-50/AP du 7 novembre 1950,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-11 du 3 janvier 1984 portant regroupement de villages.

Art. 2 — Le village d'Agou-Nyogbo-Dalavé (préfecture de Kloto) prend désormais la dénomination d'Agou-Nyogbo-Dzidzolé.

Art. 3 — Le village d'Agou-Agbétiko prend désormais la dénomination d'Agou-Nyogbo-Agbétiko.

Art. 4 — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-154 du 21 août 1984 portant rappel à l'activité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 83-157 du 11 octobre 1983 portant suspension d'un canton.

Art. 2 — M. Komedza PEBY IV reprend ses fonctions de chef de canton d'Agou-Nyogbo (préfecture de Kloto).

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter du 1^{er} avril 1984, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-155 du 23 août 1984 portant création de la commission nationale de recensement général de votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections des membres des conseils municipaux et de préfecture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de circonscription ;
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
Vu le décret n° 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recensement général des votes et de la vérification de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des membres des conseils municipaux et de conseils de préfecture.

Cette commission est composée comme suit :

— Un (1) membre du comité central désigné par le président de la République ... président